Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1868)

Rubrik: Mars 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'arrêté du 16 octobre 1863, en tant qu'il concerne l'ad- 24 février joint du receveur du bureau d'ohmge!d de Bienne. 1868.

Berne, le 24 février 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.

ARRÊTÉ

3 mars 1868.

touchant

la Publication de la Feuille officielle française.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les pétitions qui lui sont parvenues du Jura, En modification partielle de l'arrêté du 13 décembre 4848,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} A dater du 1^{er} juillet 1868, la Feuille officielle du Jura paraîtra trois fois par semaine, savoir: le lundi, le mercredi et le vendredi.

3 mars 1868. Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

3 mars 1868.

LOI

modifiant

l'art. 6 de la loi sur la taxe militaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification de l'art. 6 de la loi du 9 mai 1863 sur la taxe militaire,

Vu la proposition du Conseil-exécutif, DÉCRÈTE:

Art. 1er La fortune, le revenu ou le produit de l'industrie des pères et mères seront pris en considération pour les fils jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, eu égard au nombre des parents et des enfants vivants et à la part qui compète à chacun d'eux, pourvu que cette part s'élève au moins à 3000 fr. pour la fortune et à 500 fr. pour le revenu ou le produit de l'industrie, et pourvu que le père du contribuable ne fasse pas luimême le service militaire ou qu'il ne paie pas la taxe qui en tient lieu.

Art. 2. L'art. 6 de la loi du 9 mai 1863 sur la taxe 3 mars 1868. militaire est abrogé.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1868.

Donné à Berne, le 3 mars 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le second Vicé-Président,

FR. HOFER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 5 mars 4868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Trechsel.

LOI

concernant

l'Enseignement primaire dans les écoles publiques par les membres d'Ordres religieux.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'observation des lois et dispositions relatives à l'instruction publique que l'Etat a le droit et le devoir d'établir (art. 81. de la constitution), est incompatible avec l'obéissance absolue que les membres des ordres religieux doivent à leurs supérieurs,

DÉCRÈTE:

Les membres des ordres religieux ne pourront plus, à dater de ce jour, recevoir le diplôme de régent ou d'institutrice d'école primaire dans le canton de Berne, ni être confirmés comme régents ou institutrices d'écoles primaires publiques. Pareillement les régents et institutrices déjà diplômés ou placés dans les écoles primaires publiques, qui se feront agréger à un ordre religieux, seront réputés à l'avenir avoir renoncé à leurs diplômes et à leurs places.

Les nominations définitives présentement en vigueur 5 mars 1868. ne sont point annulées par ce décret (art, 24 de la loi du 1^{er} décembre 1860).

Donné à Berne, le 5 mars 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 7 mars 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 25 juillet 1867, touchant

la correction des eaux du Jura.

25 juillet 1867.10 mars 1868.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de Ia CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu une demande des Gouvernements de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtal du 1/5 juillet 1867

25 juillet 1867. 10 mars 1868. Vu la convention du 1^{er} juillet 1867, conclue par les délégués de ces Gouvernements sous réserve de la ratification des autorités législatives;

Vu un message du Conseil fédéral du 12 juillet 1867;

En modification de l'arrêté concernant la correction des eaux du Jura, du 22 décembre 1863;

En application de l'art. 21 de la constitution fédérale;

ARRÊTE:

- Art. 1er Il est alloué une subvention fédérale de cinq millions de francs aux cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel en vue de la correction des eaux du Jura.
- Art. 2. La correction sera exécutée sur la base du plan *La Nicca* et dans le sens des conclusions de l'expertise fédérale du 8 juin 1863; elle comprend les travaux suivants:
 - a. Dérivation de l'Aar dès Aarberg dans le lac de Bienne par le canal de Hagnek;
 - b. Dérivation sur Büren des eaux de l'Aar et de la Thièle réunies dans le lac de Bienne, par le canal Nidau-Büren;
 - c. Correction de la Thièle supérieure entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne;
 - d. Correction de la Broye inférieure entre les lacs de Morat et de Neuchâtel;
 - e. Exécution des travaux de correction entre Büren et Attisholz, en tant qu'ils seront jugés nécessaires.
 - Art. 3. Ces travaux se répartissent comme suit:

1. Canton de Berne.

- a. Le canal de Nidau-Büren;
- b. . Aarberg-Hagnek.

2. Canton de Soleure.

Les travaux de correction entre Büren et Attisholz qui seront jugés nécessaires.

- 3. Cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel.
- a. Correction de la Broye inférieure;
- b. » la Thièle supérieure.

Les Cantons sont garants, vis-à-vis de la Confédération et des autres Cantons intéressés, de l'exécution des travaux en conformité des plans et des dispositions des traités. Il leur est loisible de remettre, en tout ou en partie, à des entrepreneurs, les travaux qui leur incombent.

Art. 4. Aucune modification au système de correction ne pourra avoir lieu sans l'assentimet des Cantons intéressés et l'approbation du Conseil fédéral.

L'Assemblée fédérale statue sur les conflits qui viendraient à surgir.

- Art. 5. Les plans d'exécution, les plans de détail, ainsi que les cahiers des charges de chaque lot de travaux, seront soumis à l'approbation préalable du Conseil fédéral. Il pourra, avec son autorisation, y être apporté des changements.
- Art. 6. L'exécution des travaux aura lieu dans l'ordre et les délais suivants:
 - 1. Le canal Nidau-Büren sera exécuté en sept années, le canal de Hagnek en dix années.
 - 2. Les corrections Büren-Attisholz, Broye inférieure et Thièle inférieure, dans les trois ans dès le moment où, par l'achèvement du canal Nidau-Büren, l'abaissement moyen du lac de Bienne, conformément au plan La Nicca, aura été obtenu.

L'Aar ne pourra être introduite dans le lac de Bienne par le canal de Hagnek avant l'achèvement du canal de Nidau-Büren. 25 juillet1867.10 mars

1868.

25 juillet 1867. Art. 7. Le Conseil fédéral a la haute direction et la surveillance des travaux.

10 mars 1868. Il prendra à cet effet les mesures nécessaires, soit directement, soit par ses agents. En conséquence, les Cantons intéressés auront à se conformer aux dispositions qu'il aura prises. Ils lui feront chaque année un rapport sur les travaux opérés et sur l'état financier de l'entreprise.

- Art. 8. Les frais de l'entreprise seront couverts:

 a. par le produit de la vente des anciens bords, des lits abandonnés, etc., et par la plus-value des propriétés intéressées, dont la contribution sera tixée par la législation des Cantons intéressés, en ayant égard aux bases établies dans le rapport de la Commission fédérale d'estimation du 13 juillet 1866;
- b. par les contributions des Cantons;
- c. par la subvention fédérale fixée à l'article premier.
- Art. 9. Le subside fédéral sera affecté aux travaux ci-après et dans les proportions suivantes:
 - a. fr. 4,340,000 au canal Nidau-Büren et au canal Aarberg-Hagnek.
 - b. 363,000 aux travaux entre Büren et Attisholz.
 - c. 300,000 aux corrections de la Thièle supérieure et de la Broye inférieure.

Les versements de la subvention fédérale auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux; aucun à-compte annuel à payer aux Cantons intéressés ne pourra toutefois dépasser le chiffre total de fr. 500,000.

Art. 10. Les indemnités qui, ensuite de l'exécution de l'entreprise générale, pourraient être réclamées de la part des communes, corporations ou particuliers, demeurent à la charge de chaque Canton sur son territoire respectif.

Art. 11. Les Captons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel, chacun sur son territoire, prendront des mesures nécessaires pour l'entretien des ouvrages exécutés en vertu du présent arrêté, et seront responsables envers la Confédération de l'exécution de ces mesures. Les indemnités postales et des péages revenant à ces Cantons sont affectées à la garantie de cet entretien dans le sens de l'art. 35, second alinéa de la constitution fédérale.

25 juillet 1867.10 mars 1868.

En cas' de négligence, le Conseil fédéral pourra ordonner et au besoin exécuter d'urgence, aux frais du Canton intéressé, toutes les mesures qui seront jugées nécessaires.

- Art. 12. Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer à l'entreprise la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation forcée, et cela sur le territoire de ceux des Cantons qui en feront la demande.
- Art. 13. Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la convention conclue le 1^{er} juillet 4867 par les Gouvernements aura obtenu les ratifications constitutionnelles. Le dernier délai à cet effet est fixé au 1^{er} mars 1868.

L'arrêté fédéral du 22 décembre 1863 est abrogé. Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 25 juillet 1867.

> Le Président, Dr J. J. BLUMER. Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national. Berne, le 25 juillet 1867.

> Le Président, STEHLIN. Le Secrétaire, Schiess.

10 mars

LE CONSEIL FÉDÉRAL

6 avril 1868.

Vu les lettres par lesquelles les Cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel déclarent adhérer à l'arrêté fédéral concernant la correction des eaux du Jura, du 25 juillet 1867, (IX, 92), et accepter la convention du 1er juillet 1867 qui sert de base à cet arrêté, sa voir:

le Gouvernement du Canton

de Berne en date du 13 septembre 1867;

- » Fribourg » » 5 décembre 1867;
- » Soleure » » des 25 février et 2 avril 1868;
- » Neuchâtel » » du 28 février 1868:
- Vaud
 3 mars 1868.

ARRÊTE:

- 1. L'arrêté fédéral concernant la correction des eaux du Jura du 25 juillet 1867, entre en vigueur.
- 2. Le présent arrêté sera communiqué aux Gouvernements des Cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel.

Berne, le 6 avril 1868.

Au nom du Conseil fédéral: Le Président du Conseil fédéral, Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

DECRET

concernant

l'exécution de la correction des eaux du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir pris connaissance

De la convention intervenue les 19 juin et 1^{er} juillet 1867 entre les Gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel;

De l'arrêté fédéral du 25 juillet 1867;

De la ratification de ladite convention par les autorités législatives des cantons intéressés;

En exécution de l'art. 2 du décret concernant la correction des eaux du Jura;

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE:

- Art. 1er L'exécution de la correction des eaux du Jura, basée sur le plan La Nicca et Bridel et sur le rapport des experts fédéraux du 8 juin 1863, est déclarée entreprise d'utilité publique.
- Art. 2. Cette entreprise, en tant qu'elle tombe à la charge du canton de Berne d'après la convention des 19 juin et 1^{er} juillet 1867, comprend les travaux suivants:
 - a. Dérivation de l'Aar dès Aarberg dans le lac de Bienne par le canal de Hagnek.
 - b. Dérivation sur Büren des eaux de l'Aar et de la Thièle réunies dans le lac de Bienne, par le canal de Nidau-Büren.

Art. 3. L'entreprise sera exécutée en commun par les propriétaires fonciers intéressés et par l'Etat.

Les frais, déduction faite des 4,340,000 fr. formant le subside de la Confédération, seront supportés dans la proportion suivante:

2/3 par les propriétaires fonciers,
1/3 par l'Etat.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par les changements et nouveaux tracés des routes de première, deuxième et troisième classes, y compris les ouvrages accessoires, tels que ponts, têtes de ponts etc., seront supportées par l'Etat, pour autant qu'elles ne sont pas prévues par le projet La Nicca-Bridel.

Les dépenses pour tous autres travaux qui ne sont à considérer que comme des compléments et des conséquences du projet La Nicca-Bridel seront supportées dans la proportion admise par l'art. 3 ci-dessus.

Les travaux de cette dernière catégorie devront être approuvés par l'assemblée des délégués (art. 5), et ceux de l'une et de l'autre catégorie seront soumis à la ratification du Grand-Conseil.

Art. 5. La propriété foncière intéressée à l'entreprise sera représentée par une assemblée de délégués, qui aura pour mission de surveiller et discuter les intérêts économiques de l'entreprise.

La représentation sera proportionnée à la superficie de la propriété foncière intéressée, aux obligations des riverains chargés de l'entretien des digues, à l'étendue des rives des lacs et à la plus-value des bâtiments.

Chaque commune municipale comprise dans le périmètre de la correction désignera un délégué au moins. Toute commune intéressée pour plus de 300 arpents

désignera un délégué en sus pour chaque série ultérieure de 300 arpens.

10 mars 1868.

Lors du calcul des contenances, les terrains sis sur le territoire d'une commune, mais appartenant à une autre commune bourgeoise ou municipale, seront représentés par la municipalité de la commune propriétaire, c'est-à-dire que la surface desdits terrains sera comptée à cette municipalité et déduite à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Dans les circonscriptions communales actuellement assujetties à l'entretien des digues, de même que dans celles qui sont riveraines des lacs, ou dont les bâtiments acquerront une plus-value notable par suite de la correction, les communes municipales désigneront en outre un ou deux délégués spéciaux.

Art. 6. L'assemblée des délégués nomme un comité de 15 membres pour servir d'intermédiaire entre elle et les autorités.

Les délégués et les membres du comité sont nommés pour cinq ans.

Tout ce qui concerne les devoirs et la compétence tant de l'assemblée que du comité fera l'objet d'une ordonnance spéciale élaborée par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Pour fixer l'étendue et les limites de la propriété foncière intéressée à l'entreprise, le Conseil-exécutif, sur une double proposition de l'assemblée des délégués, nommera une commission de cinq membres. Aucun des experts dont cette commission sera composée, ne pourra être ressortissant de l'un des districts intéressés à l'entreprise.

On dressera des plans de cette délimitation et elle figurera sur le terrain.

Les plans ainsi que le rapport des experts seront déposés dans un lieu public, et il sera fixé aux propriétaires fonciers un délai de 30 jours pour faire valoir leurs oppositions.

Les oppositions seront transmises au comité pour avoir son avis motivé, puis renvoyées au Conseil-exécutif qui statuera sur leur bien ou mal fondé. Si, avant toute décision, l'une ou l'autre partie requiert une descente et vue des lieux ou une nouvelle expertise, le Conseil-exécutif pourra faire droit à cette demande aux frais de l'ayant-tort.

Art. 8. La délimitation des terrains (art. 7) terminée, il sera procédé à des estimations de détail pour établir la valeur actuelle des propriétés comprises dans le périmètre de la correction.

Ces estimations seront faites par la commission désignée à l'art. 7.

La commission estimera chaque parcelle d'après sa valeur actuelle, avec les droits et servitudes qui y sont attachés.

Le procès-verbal d'estimation sera déposé dans un lieu public et il sera fixé aux propriétaires fonciers un délai de 30 jours pour y former opposition.

Les oppositions seront remises au comité pour avoir son préavis motivé, puis elles seront vidées par le Conseil-exécutif.

- Art. 9. Après l'achèvement des travaux, toutefois pas avant l'année 1877, il sera procédé à une seconde estimation parcellaire conformément au mode ci-dessus indiqué.
- Art. 10. La plus-value qui ressortira de la comparaison de ces deux estimations (art. 8 et 9) servira de règle pour la répartition des frais de l'entreprise qui incombent à la propriété foncière.

Art. 11. Les versements à effectuer par les propriétaires fonciers se feront à partir de l'année 1870. Ils seront de 400,000 fr. par an et ne pourront sous aucun prétexte être avancés par l'Etat.

10 mars 1868.

Les versements qui auront lieu avant l'établissement définitif de l'échelle de répartition, se feront d'après une liste provisoire qui sera dressée par le comité sur les bases du rapport de la commission fedérale de taxation en date du 13 juillet 1866, puis débattue dans l'assemblée des délégués et approuvée par le Conseil-exécutif.

Lorsque l'échelle de répartition aura été définitivement établie, il sera opéré un décompte à partir duquel les versements subséquents auront lieu conformément aux bases nouvellement admises.

Art. 12. Les quotes-parts à la charge des propriétaires fonciers seront perçues par les soins de la commune municipale.

Chaque commune municipale n'est responsable que des quotes incombant aux propriétaires de biens-fonds sis sur son territoire.

Les, propriétés intéressées seront hypothéquées à la sûreté des quotes-parts de frais qui les concernent; on se conformera à cet égard aux prescriptions légales.

- Art. 13. Les versements de l'Etat se feront également à partir de l'année 1870. Ils seront de 200,000 fr. par an.
- Art. 14. Quant au versement du subside fédéral, il est réglé par l'art. 9 de l'arrêté fédéral du 25 juillet 1867.
- Art. 15. Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter pour le compte de l'entreprise un emprunt de deux millions destiné aux dépenses des travaux des deux premières années.

Art. 16. Les communes et les propriétés foncières comprises dans le périmètre de la correction, seront, à partir du 1^{er} janvier 1878, déchargées de l'entretien légal des digues, tant en ce qui concerne les rives de l'Aar et de la Thièle que les deux nouveaux canaux.

L'entreprise est responsable de toutes les indemnités qui, par suite de la mise à exécution des travaux, pourront être réclamées par les communes, par les corporations ou par les particuliers, pour dommages causés sur le sol bernois (art. 10 de l'arrêté fédéral).

Pour l'entretien à venir des nouveaux canaux, l'entreprise créera un fonds de réserve de 600,000 frs., qui pourra être augmenté selon les circonstances et qui sera formé:

- Par l'accession des terrains d'alluvion, des plages et lits abandonnés par les lacs et les rivières, etc., pour autant que ces terrains ne sont pas du domaine public;
- 2) Par les versements de la propriété foncière et de l'Etat, dans la proportion de 2/3 pour 1/3 (art. 3). Un décret spécial déterminera le mode d'administration de ce fonds de réserve.
- Art. 17. Les versements à la charge de la propriété foncière et de l'Etat s'effectueront jusqu'à ce que les frais de l'entreprise soient couverts, que le capital emprunté (art. 15) soit amorti et que le fonds de réserve (art. 16) soit formé.
- Art. 18. La direction et la surveillance de l'entreprise, sur le sol bernois, appartiennent au Conseil-exécutif, qui ordonnera les mesures préliminaires et d'exécution qu'il jugera nécessaires; le tout sans préjudice des dispositions de l'arrêté fédéral du 25 juillet 1867, qui réserve au Conseil fédéral la haute direction et surveillance des travaux.

Art. 19. La conduite des travaux et l'administration de l'entreprise sont confiées à la Direction des desséchements.

10 mars 1868.

Elle aura sous ses ordres un ingénieur pour diriger les travaux et un bureau technique avec le personnel nécessaire.

L'ingénieur sera nommé par le Conseil-exécutif et les employés du bureau technique par la Direction des desséchements. Ces nominations auront lieu sous forme de contrats d'ouvrages.

Art. 20. Les plans d'exécution seront dressés par la Direction des desséchements et déposés publiquement, en même temps que le rapport de l'ingénieur dirigeant.

— Un délai de 14 jours sera fixé aux propriétaires fonciers intéressés, pour faire valoir leurs oppositions.

Le Conseil-exécutif arrêtera ensuite les plans, sauf la ratification du Conseil fédéral (arrêté fédéral du 25 juillet 1867).

Art. 21. Pour tous les terrains, bâtiments et autres objets ou droits y relatifs qui, d'après les plans arrêtés (art. 20), devront, en tout ou en partie, être utilisés par l'entreprise, il sera dressé des plans d'acquisition.

Ces plans mentionneront les numéros d'ordre indiqués aux plans généraux des immeubles, les numéros des propriétaires et la contenance de chaque pièce de terre.

Les limites extérieures des terrains à acquérir se. ront provisoirement indiquées par des piquets numérotés; après l'acquisition, elles seront fixées définitivement par des bornes numérotées.

Art. 22. Les propriétaires dont un immeuble ne devra être cédé à l'entreprise que pour partie seulement, pourront exiger l'achat du surplus, pourvu que cette parcelle ait une contenance inférieure à un demi-arpent.

Art. 23. Le Conseil-exécutif, sur une double proposition de l'assemblée des délégués, nommera une commission de 5 membres pour l'acquisition des terrains.

— Les membres de cette commission ne pourront être choisis parmi les ressortissants des districts intéressés.

Cette commission, après avoir pris connæissance de tous les matériaux rassemblés et après avoir mûrement pesé toutes les circonstances, émet un avis motivé sur le prix que l'entreprise peut offrir aux propriétaires, eu égard au caractère non volontaire de la cession.

Art. 24. Le comité (art. 6) entrera alors en négociations avec les propriétaires fonciers et conclura les achats de terrains nécessaires, en prenant autant que possible pour base l'expertise ci-dessus (art. 23). — Les contrats seront soumis à la ratification de la Direction des desséchements.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est autorisé à exproprier, au profit de l'entreprise, les propriétés foncières nécessaires pour l'exécution des plans arrêtés, si elles ne peuvent être acquises à l'amiable (art. 21—24).

Si un propriétaire exige, pour les inconvénients ou la perte resultant du morcellement de son fonds ou de la cession partielle de tout autre immeuble, une indemnité dépassant le quart de la valeur antérieure, l'entreprise aura le droit d'étendre l'expropriation aux parcelles non comprises dans l'acquisition primitive.

Art. 26. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 10 mars 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

10 mars 1868.

ARRÊTE:

Seront insérés au Bulletin des lois et décrets:

- 1) L'arrêté fédéral du 25 juillet 1867, concernant la correction des eaux du Jura;
- 2) L'arrêté du Conseil-fédéral en date du 6 avril 1868;
- 3) Le décret du Grand-Conseil de Berne sur l'exécution de la correction des eaux du Jura, en date du 10 mars 1868.

Berne, le 14 avril 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

DECRET

12 mars 1868.

touchant

l'achèvement du réseau de routes cantonal.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT:

1) Que, déjà dans sa séance du 14 mars 1865, il a reconnu la nécessité de l'achèvement du réseau de routes cantonal et chargé le Conseil-exécutif de lui sou-

mettre des propositions pour l'exécution, ainsi que pour la réalisation des ressources nécessaires, et que la nécessité de ce réseau se fait de plus en plus sentir;

- 2) Qu'au point de vue des intérêts et des besoins économiques du 'pays et de la réduction des frais, il importe extrêmement que cette entreprise soit exécutée dans le plus bref délai;
- 3) Qu'il est à propos et équitable que les travaux à la charge de l'Etat soient répartis aussi également que possible entre les différentes parties du canton, et qu'ils se succèdent dans l'ordre de leur urgence et selon l'esprit du décret du 14 mars 1865, comme aussi que les constructions de routes entreprises par les communes soient subventionnées par l'Etat ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à ce jour,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er L'achèvement du réseau de routes cantonal aura lieu conformément au tableau approuvé le 14 mars 1865, et les travaux seront commencés en 1869.
- Art. 2. Il sera tenu compte aussi équitablement que possible des intérêts et des besoins des différentes parties du canton, comme aussi de leur distance des lignes de chemins de fer et de leur raccordement à ces lignes.

En outre l'Etat pourra subventionner, comme par le passé, les constructions de routes d'une utilité reconnue, entreprises par des communes et des corporations.

Art. 3. La fixation de l'ordre de succession des travaux et l'approbation des plans sont réservées au Grand-Conseil dans les limites de sa compétence; il en est de même des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au tableau dans le cas où de nouveaux be-

soins imprévus feraient ressortir l'urgence d'autres travaux de ponts et de chaussées.

12 mars 1868.

- Art. 4. Pour l'exécution des trayaux de ponts et chaussées les plus urgents, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de corrections ou de subventions en faveur de routes de 3^{me} et de 4^{me} classe, il sera ouvert au budget un crédit de 300,000 fr. pendant 10 années consécutives. En cas d'insuffisance des recettes ordinaires, l'Etat se procurera les ressources nécessaires par l'établissement d'impôts.
- Art. 5. Les résolutions ci-dessus sont prises dans la supposition que l'on ne perdra pas de vue l'achèvement du réseau de routes en se basant sur les décisions intervenues jusqu'à ce jour.

Donné à Berne, le 12 mars 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, R. BRUNNER. Le Chancelier,

M. DE STÜBLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1868.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHERZ.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

DECRET

interprétatif

de l'art. 168 du Code pénal.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT

Que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, par l'autorité de police que l'art. 168 du code pénal charge de requérir la poursuite judiciaire des délits mentionnés audit article, il faut entendre l'autorité de police de l'Etat, aussi bien que l'autorité de police municipale, ou seulement cette dernière;

Que néanmoins les dispositions des art. 38, 39 et 60 du code de procédure pénale, jointes aux principes généraux de l'administration de la police et du droit pénal et à des motifs de convenance, indiquent que, par ·l'autorité de police dont parle l'art. 168 du Code pénal *), on doit entendre l'autorité de police de l'Etat aussi bien que l'autorité de police municipale;

Voulant, du reste, lever pour l'avenir toute espèce de doute à ce sujet;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er Les mots «sur la proposition de l'autorité de police» que renferme l'art. 168 du code pénal, sont bissés.

^{*)} L'expression "autorité de police" ne figure que dans l'édition allemande du code pénal.

Art. 2. Le présent décret, qui entre incontinent 13 mars en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois. 1868.

Donné à Berne, le 13 mars 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, R. RRUNNER. Le Chancelier. M. de Stürler.

RÈGLEMENT

25 mars 1868.

fixant

les conditions d'admission à l'Université.

Art. 1^{cr} Ceux qui désirent être admis comme étudiants à l'université se feront immatriculer par le recteur, en payant l'émolument légal de 15 francs et en justifiant de leur moralité et de l'âge de 18 ans accomplis. Les aspirants âgés de moins de 18 ans, peuvent également être admis contre paiement de la même finance, mais ils ne sont immatriculés qu'après avoir atteint l'âge requis par la loi.

Les étudiants sortant d'universités suisses qui usent de réciprocité à notre égard, ne paient que la moitié du droit d'immatriculation ci-dessus fixé.

Art. 2. Ceux qui, au lieu de se vouer à l'étude de toutes les branches d'enseignement d'une faculté, veulent se borner à suivre un ou plusieurs cours, et

qui, par conséquent, demandent à être admis à l'université non comme étudiants, mais comme simples auditeurs, sont simplement tenus de s'adresser à l'appariteur, qui leur remet une carte d'auditeur contre paiement d'une finance de 20 centimes.

- Art. 3. Quiconque veut suivre un cours, doit se présenter chez le professeur ou l'agrégé dont il veut fréquenter le cours, et lui présenter soit un acte d'immatriculation, soit une carte d'auditeur.
- Art. 4. Tout étudiant ou auditeur est tenu, dans la première quinzaine de chaque semestre, d'indiquer son domicile sur une liste déposée chez l'appariteur de l'université; il doit également indiquer sur la même liste tout changement de domicile dans la quinzaine au plus tard. En cas d'omission, il a à payer à l'appariteur un émolument de 1 fr. Les honoraires dus pour les cours doivent pareillement être versés entre les mains du questeur quinze jours, au plus tard, après l'ouverture du cours. Ceux qui contreviennent à cette disposition se rendent passibles des amendes statuées par le règlement concernant la questure (Questurreglement).
- Art. 5. Le présent règlement, qui abroge celui du 18/27 octobre 1834, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mars 1868.

Au nom du Conseil exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

RÈGLEMENT

25 mars 1868.

de discipline pour l'Université.

- Art. 1er Chaque étudiant reçoit du recteur, en même temps que son acte d'immatriculation, un exemplaire de la loi sur l'université et des règlements universitaires.
- Art. 2. Le nom de l'étudiant, son lieu d'origine, la date de sa naissance et la Faculté dont il a fait choix sont inscrits par le recteur dans un état nominatif.
- Art. 3. Les certificats des professeurs et des agrégés sont, à la fin de chaque semestre, transcrits dans les feuilles à ce destinées, remises à l'étudiant lors de son immatriculation.
- Art. 4. Les certificats de sortie (aux fins de fréquenter des universités étrangères) ne sont délivrés par le recteur aux étudiants qu'après que ceux-ci lui ont prouvé s'être acquittés de leurs obligations envers toutes les bibliothèques qui sont en relations avec l'université.
- Art. 5. Tout étudiant qui ne fréquente aucun cours de l'université pendant un semestre, est censé avoir quitté l'établissement. S'il veut y rentrer, il doit se faire délivrer un nouvel acte d'immatriculation ou faire renouveler l'ancien.

- Art. 6. Les professeurs maintiennent l'ordre dans leurs auditoires, contrôlent l'assiduité des élèves à suivre les cours, et dénonce t quand bon leur semble les négligents à la Faculté, qui les cite et leur donne une admonition.
- Art. 7. L'université n'a pas de juridiction sur les étudiants, elle n'a que les attributions disciplinaires légales relatives à son organisation intérieure. En conséquence les étudiants sont placés sous l'empire du droit commun et soumis aux autorités ordinaires, qui sont tenues, cependant, de notifier au recteur toute décision prise contre un étudiant.

Les étudiants peuvent se procurer des cartes de légitimation chez l'appariteur contre paiement d'un émolument de 10 centimes.

- Art. 8. Chaque étudiant doit obtempérer aux citations qui lui sont données de la part du recteur ou du doyen de la faculté. Il a à payer à l'appariteur une indemnité de 60 centimes pour toute citation nouvelle devenue nécessaire.
- Art. 9. Les fautes légères sous le rapport de la moralité ou de l'application sont punies par le recteur : les fautes plus graves sont réprimées par le Sénat sur la proposition du recteur. Les autres infractions punissables sont portées devant l'autorité compétente.
- Art. 10. Les moyens disciplinaires dont dispose l'université sont de trois espèces:
 - 1) L'admonition par le recteur;
 - 2) L'admonition par le Sénat;
 - 3) La radiation du tableau des étudiants.

Cette dernière peine est prononcée par la Direction de l'éducation sur l'avis du Sénat. Art. 11. Ce règlement, qui abroge celui du 8 juillet 25 mars 1835 sur la matière, entre immédiatement en vigueur. 1868. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mars 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.

CONCORDAT

touchant

20 janvier, 27 mars 1868.

l'examen des Géomètres et leur libre Etablissement sur le territoire des Cantons concordataires.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 20 janvier 1868.)

I. Dispositions générales.

- Art. 1er. Tout travail d'arpentage fait sur le territoire des cantons concordataires et auquel on veut imprimer un caractère authentique, doit, à l'avenir, être exécuté par un géomètre porteur d'une patente délivrée à cet effet.
- Art. 2. Par géomètres, on entend des hommes spéciaux capables non-seulement de mesurer des forêts, quelles qu'en soit l'exposition et l'étendue, et d'en dresser

20 janvier, 27 mars 1868. le plan selon les règles nouvelles de la science et de l'expérience, mais encore de lever, conformément aux prescriptions y relatives, le plan géométrique de territoires communaux entiers, en exécutant la triangulation qui peut s'y rattacher.

La présente convention ne déroge point aux dispositions spéciales en vigueur dans les cantons, concernant les simples géomètres.

II. Délivrance de la patente.

- Art. 3. La patente se délivre soit à la suite d'un examen théorique et pratique subi avec succès, soit sur la production de certificats constatant que l'aspirant possède les connaissances scientifiques nécessaires et qu'il a pratiqué comme géomètre.
- Art. 4. Pour pouvoir aspirer à une patente, il faut être habile à contracter, bien famé et jouir des droits civils et politiques.

La patente cesse d'être valable dès que le porteur perd ces qualités. Elle peut aussi être retirée indéfiniment ou pour un temps déterminé, sur la proposition motivée d'un Gouvernement cantonal, lorsque le porteur de la patente se rend coupable de prévarications graves ou réitérées.

Les cantons sont tenus de se donner réciproquement avis de ces faits; néanmoins le droit de prononcer le retrait de la patente appartient exclusivement à la Conférence d'examen à établir en exécution de l'art. 5.

Art. 5. Pour la tenue de l'examen et l'appréciation des demandes en obtention de patente sans examen (art. 3), de même que pour la délivrance de patentes aux aspirants reconnus capables, il est institué une Con-

férence (Conférence d'examen), dont chaque Gouverne- 20 janvier, ment concordataire désigne un membre.

27 mars 1868.

Les membres de la Conférence d'examen nomment dans leur sein ou en dehors un président, un secrétaire et en outre un Collége d'examinateurs composé de trois hommes spéciaux.

Toutes les nominations se font pour le terme de trois ans.

- Art. 6. Il sera promulgué avec le présent concordat un règlement fixant l'organisation et l'étendue de l'examen, ainsi que la marche à suivre pour en apprécier les résultats. Ce règlement déterminera les conditions de capacité à exiger des géomètres, l'époque et le lieu de l'examen et la finance à payer par les aspirants.
- Art. 7. Le Collège des examinateurs procède, en se conformant à ce règlement, à l'examen théorique et pratique des aspirants, et présente à la Conférence son avis sur les résultats de l'examen aussi bien que sur les demandes en délivrance de patente sans examen (art. 3).

La Conférence assiste à l'examen oral soit in pleno, soit en se faisant représenter par les délégués qu'elle désigne à cet effet. Dans l'un et l'autre cas, elle base sa décision sur l'avis du Collège des examinateurs concernant les résultats de l'examen, et délivre les patentes.

Art. 8. En règle générale, la patente est envoyée au Gouvernement de l'impétrant, qui la remet à ce dernier en lui faisant promettre, par affirmation solennelle tenant lieu de serment, d'exécuter consciencieusement et impartialement les travaux qui lui seront confiés.

Les Gouvernements des autres cantons concordataires sont avisés de la délivrance des patentes, et les autorités 20 janvier cantonales compétentes sont tenues de la porter à la 27 mars connaissance du public par un avis inséré dans la Feuille officielle de leur canton.

Quant aux aspirants patentés qui sont domiciliés en dehors du territoire des cantons concordataires, la Conférence d'examen prend à leur égard telles mesures qu'il appartiendra.

Art. 9. Les indemnités revenant aux membres délégués aux conférences sont à la charge des cantons respectifs (art. 5).

Les membres du Collége des examinateurs (art. 5) ont droit à une indemnité de 20 fr. par jour, outre la bonification de leurs frais de déplacement. Si les finances d'examen payées (art. 6) ne suffient point à couvrir les frais, l'excédant est supporté par les cantons concordataires proportionnellement au nombre des aspirants à la patente de chaque canton.

III. Droits des géomètres patentés.

Art. 10. Les géomètres patentés en vertu de ce concordat ont également le droit de solliciter à teneur de leur patente et d'exécuter dans toute l'étendue du territoire des cantons concordataires toute espèce de travaux d'arpentage.

Afin toutefois que toutes les opérations s'exécutent d'après un procédé aussi uniforme que possible et présentent les garanties d'exactitude nécessaires, il sera élaboré et promulgué, en même temps que le présent concordat, une instruction précise, obligatoire pour tous les géomètres.

Art. 11. Dans tous les cas, tous les travaux d'arpentage à exécuter et à vérisier sous la surveillance de

l'Etat, qui doivent être adjugés à forfait, seront mis 20 janvier, au concours; néarmoins c'est toujours à celui qui fait exécuter le travail qu'appartient exclusivement le droit de l'adjuger.

27 mars 1868.

En règle générale et sauf l'exception prévue par l'art. 12, les cantons n'adjugeront qu'à des géomètres patentés en conformité de ce concordat les travaux d'arpentage qui doivent être exécutés sous la surveillance de l'Etat, et ils ne feront approuver que les opérations faites par ces géomètres.

Toute convention relative à des travaux d'arpentage soumis à la surveillance de l'Etat doit être ratifiée par le Gouvernement du canton ou par l'autorité qu'il a chargée de ce soin. Il est loisible au Gouvernement et à cette autorité de dresser des formules pour la ratification ainsi que pour les calculs nécessaires. en outre réservé aux cantons de confier la surveillance de ces travaux et le contrôle de leur exécution à des autorités spéciales ou à des commissions permanentes, comme aussi de subordonner l'authenticité de toutes les opérations à l'examen et à l'approbation de ces autorités ou commissions.

Art. 12. Les géomètres qui, avant l'adoption de ce concordat, ont exécuté des travaux d'arpentage ou levé des plans parcellaires dans un ou plusieurs cantons, et qui ont obtenu des témoignages de satisfaction à ce sujet, peuvent recevoir des Gouvernements respectifs l'autorisation de se charger à l'avenir d'opérations semblables dans le territoire de leur canton. Néanmoins les autres cantons concordataires ne sont pas tenus de mettre ces géomètres sur la même ligne que ceux qui sont patentés conformément au concordat.

20 janvier, 27 mars 1868.

IV. Dispositions finales.

Art. 13. Les cantons concordataires adhèrent à la présente convention dans toute sa teneur pour le terme de six ans.

A l'expiration de ce terme, il est facultatif à chaque canton de renouveler ou de retirer son adhésion.

Il est également loisible aux autres cantons d'accéder en tout temps à cette convention, en acquérant les mêmes droits et en assumant les mêmes obligations,

Art. 14. Le présent concordat, de même que le règlement d'examen (art. 6) et l'instruction pour les travaux d'arpentage (art. 10), seront soumis à la ratification définitive des cantons intéressés.

Ils entreront en vigueur dès que les autorités compétentes d'au moins cinq cantons ou demi-cantons auront déclaré y adhérer.

Art. 15. Ensuite ce concordat et les annexes mentionnées en l'art. 14, seront imprimés à part et insérés au Recueil des lois des cantons concordataires.

Ainsi délibéré et adopté sauf ratification, à Baden, le 18 octobre 1864, par les délégués des cantons représentés à la Conférence, savoir: Zurich, Berne, Soleure, Bâle-ville, Grisons, Argovie et Thurgovie.

NOTE. Le canton des Grisons a, par déclaration du 11 juillet 1866, refusé d'adhérer au concordat ci-dessus.

Le Conseil fédéral,

20 janvier, 27 mars 1868.

Après avoir pris connaissance du concordat conclu entre les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-ville, Schaffhouse, Argovie et Thurgovie, pour l'examen des géomètres et leur libre établissement sur le territoire des cantons concordataires;

Faisant application de l'art. 7 et de l'art. 90, chiffre 7, de la constitution fédérale,

ARRÊTE:

- 1. La ratification fédérale est accordée audit concordat.
 - 2. Il entrera en vigueur à dater du 1^{er} mars 1868. Berne, le 20 janvier 1868.

Au nom du Conseil fédéral: Le Président de la Confédération, Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

NOTE. Les cantons concordataires ont notifié leur adhésion dans l'ordre suivant:

Thurgovie par office du 13 septembre 1865. Bâle-ville .. 18 décembre 1865. Soleure " mois de décembre 1865. Lucerne " 31 janvier 1866. Schaffhouse " 23 mars 1866. Argovie . 21 mai 1867. Berne 6 juin 1867. Zurich " 23 novembre 1867.

20 janvier, 27 mars 1868.

Règlement pour les Examens.

I. Dispositions générales.

- Art. 1er Conformément aux dispositions du concordat concernant l'examen des géomètres et leur libre établissement sur le territoire des cantons concordataires, les travaux d'arpentage relatifs aux forêts, ainsi que les levés de plans parcellaires qui doivent être exécutés sous la surveillance de l'Etat et adjugés à l'entreprise, ne peuvent plus être confiés à l'avenir qu'à des géomètres patentés. Il en est de même de tous les autres travaux géodésiques auxquels on veut donner un caractère authentique (art. 1eo du concordat).
- Art. 2. A cet effet, il sera organisé des examens périodiques pour les géomètres qui aspirent à une patente, savoir: un examen ordinaire qui se tiendra au mois d'avril de chaque année, et un examen extraordinaire qui aura lieu en octobre, pourvu qu'il se présente au moins quatre aspirants.
- Art. 3. Celui qui désire obtenir une patente doit adresser sa demande au président de la Conférence d'examen avant la mi-février s'il veut être admis à l'examen ordinaire, et avant le 15 août s'il a l'intention de subir l'examen extraordinaire.

Cette demande, qui renfermera une indication sommaire de la marche des études et des travaux pratiques de l'aspirant, sera accompagnée de son acte d'origine, d'un certificat authentique constatant qu'il est bien famé et qu'il a la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que de ses témoignages scolaires, et de 20 janvier, certificats délivrés par les géomètres sous la direction 27 mars desquels il a fait un stage (ou apprentissage pratique) d'au moins un an.

La Conférence, sur la proposition motivée du Collège des examinateurs, décidera si l'aspirant doit être dispensé de subir tout ou partie de l'examen.

Art. 4. Les aspirants des cantons concordataires joindront à leur demande de patente une finance d'examen de cinquante francs, ceux des autres cantons ou d'Etats étrangers une finance de cent francs.

Les aspirants qui demandent une patente sans examen n'auront à payer qu'un cinquième de l'émolument fixé; ceux qui n'ont à subir que l'examen théorique ou l'examen pratique n'acquitteront que la moitié.

La finance payée ne sera pas restituée, alors même que la patente ne serait point accordée.

Ce n'est que dans le cas où l'aspirant ne serait point admis à l'examen pratique par suite d'insuffisance de l'examen théorique (art. 8) qu'il aura droit à la restitution de la finance versée.

Art. 5. Les examens ordinaires se tiendront alternativement à Zurich et à Berne; les examens extraordinaires auront lieu dans une localité située sur le territoire des cantons concordataires, et qui sera désignée selon les circonstances et eu égard au domicile des aspirants.

Le président de la Conférence d'examen prendra, en se basant là-dessus, les mesures ultérieures, qu'il portera un mois d'avance à la connaissance du public. 20 janvier, 27 mars 1868.

II. Mode de procéder à l'examen.

Art. 6. Le Collège des examinateurs règle toujours dans sa première séance la marche générale de l'examen.

Pour l'examen théorique, le Collége se divise en un nombre suffisant de sections, et fixe l'ordre de série des aspirants, ainsi que le temps à consacrer à chaque branche.

Pour l'examen pratique, le Collége désigne les questions à résoudre et le délai dans lequel la solution doit être remise.

Art. 7. Dans chaque branche de l'examen théorique, il sera résolu au moins une question par écrit et sous surveillance. Ensuite il sera passé à l'examen oral, qui sera continué jusqu'à ce que l'examinateur et les membres présents de la Conférence puissent se faire une idée nette des connaissances du candidat dans cette branche.

La Conférence peut assister aux examens en corps ou s'y faire représenter par quelques-uns de ses membres.

Art. 8. En cas d'insuffisance de l'examen théorique, le Collège des examinateurs soumettra à la Conférence un rapport circonstancié sur le résultat de l'épreuve écrite aussi bien que de l'épreuve orale; sur quoi la Conférence décidera si le candidat doit être admis à l'examen pratique, ou renvoyé (art. 7 du concordat).

Art. 9. L'examen théorique, tant écrit qu'oral, en brasse les matières suivantes: Notes relative concernant chaque branch	27 mars 1868.
a. Langue: Rédaction d'une composition sur un sujet pratique, laquelle sera appréciée	
au point de vue du style, de l'orthogra- phe et de la calligraphie 2	
b. Arithmétique: Les quatre premières règles avec des nombres entiers et fractionnaires. Fractions décimales. Extraction des racines carrée et cubique. Proportions. Calculs d'intérêts et de société. Progressions. Logarithmes et leur	·
application ,	
connue	
d. Planimétrie et stéréométrie: Théorèmes, constructions et calculs élémentaires.	
Eléments de géométrie descriptive . 3 e. Trigonométrie: Signes et tables trigonométriques. Trigonométrie plane et po-	
lygonométrie , 4	
f. Géométrie pratique: Instruments pour la mesure des lignes et des angles; pour le nivellement, pour le dessin et pour le calcul des surfaces; pour la copie et la réduction des plans, leur vérification,	
Report 15	The same of the sa

20 janvier, 27 mars 1868. Notes relatives, concernant chaque branche...

Report

15

rectification, application et précision. Réseau trigonométrique, polygonométrique et graphique. Détermination de l'azimuth. Réduction au centre, enregistration et calcul des angles, des triangles et des coordonnées Des différentes manières de procéder au détail d'un Méthodes diverses pour le levé d'un plan, principalement pour le levé des forêts et des plans cadastraux ou parcellaires. Détermination des courbes de niveau, configuration du sol. Nivellement. Croquis et plans définitifs des résultats des mesurages. Vérification des plans. Calcul des surfaces à l'aide des coordonnées et sur le plan même. Partage géométrique des parcelles. Organisation et distribution des états de contenance et des états de section

10

L'examen pratique comprend:

g. L'arpentage, le levé du plan et le calcul de la contenance d'une forêt ou d'un corps de biens d'au moins 50 arpents, ainsi que l'exécution d'un nivellement.

Ce travail, qui est exécuté par l'aspirant, conformément à l'instruction en vigueur et en partie sous surveillance, doit être déposé dans un délai fixé d'avance

25

Total des notes relatives

50

Art. 10. Le résultat moyen de l'examen dans les branches énumérées sous les lettres a-g, est fixé par les examinateurs à l'aide de notes générales ayant les significations suivantes:

20 janvier, 27 mars 1868.

Nº 1, faible;

- 2, insuffisant:
- » 3, médiocre;
- 4, assez bon;
- 5, bon;
- 6, très bon.

Chaque note générale est multipliée par la note relative correspondante à la même branche, et le produit ainsi obtenu forme le chiffre des succès servant à décider s'il sera délivré une patente à l'aspirant.

Art. 11. La patente n'est délivrée que dans le cas où la somme des succès obtenus dans l'épreuve théorique écrite, dans l'épreuve théorique orale et dans l'examen pratique, atteint le chiffre 100 pour chaque épreuve.

La décision à intervenir sur ce point est du ressort exclusif de la Conférence, à laquelle sont transmis les résultats de l'examen, les travaux qui s'y rattachent et les propositions du Collège des examinateurs. La Conférence porte les plans et travaux présentés à la connaissance de ses membres, en les faisant circuler parmieux.

Les résultats de l'examen sont réunis sous forme de tableau, et les décisions de la Conférence sont consignées dans un protocole.

Art. 12. Lorsque l'aspirant n'obtient pas de patente, on lui fait savoir si c'est dans les branches de l'épreuve écrite ou orale de l'examen théorique, ou dans l'examen pratique, ou dans l'un et l'autre examen que ses con20 janvier, 27 mars 1868. naissances ont été jugées insuffisantes. On l'avise en même temps que ce n'est qu'au bout d'une année, et sur la production de nouveaux témoignages constatant que dans l'intervalle il a continué ses études, et d'un nouveau certificat de bonne vie et mœurs, qu'il sera admis à subir un second et dernier examen.

Dans ce cas, l'aspirant aura soit à répéter les deux examens, soit à subir seulement l'examen théorique ou l'examen pratique, suivant les résultats du premier examen, et il joindra à sa demande la finance à payer selon l'exigence du cas (art. 4).

III. Délivrance de la patente.

Art. 13. Il ne sera délivré aucune patente accompagnée de conditions ou de réserves. Les patentes ne renfermeront non plus aucune qualification distinctive; elles seront toutes conçues en ces termes.

La Patente de géomètre.

En conséquence, le Sieur N. N. est autorisé à entreprendre et à exécuter conformément aux instructions sur la matière tous les travaux qui rentrent dans la profession de géomètre.»

(Date) (Sceau) (Signatures).

IV. Disposition relative à l'exécution.

20 janvier, 27 mars 1868.

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que le concordat sur la matière, et sera publié ainsi que ce dernier.

Ainsi délibéré et adopté sous réserve de ratification, à Baden, le 18 octobre 1864, par les délégués des cantons concordataires.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le concordat ci-dessus, de même que le règlement d'examen y relatif, sera inséré au Bulletin des lois.

Sont abrogées les dispositions concernant l'examen des géomètres forestiers renfermées dans le règlement du 9 septembre 1862, ainsi que le règlement du 1er juillet 1865 pour l'examen des géomètres employés au cadastre du Jura.

Berne, le 27 mars 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.